



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - FEVRIER 2018

PUBLIÉ LE 20 FEVRIER 2018

ARS

- DD11

DDTM

- UID11/66

- SPRISR/USR

DIRECCTE

- UD11

DREAL OCCITANIE

- UID11

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

- RECTORAT de MONTPELLIER

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE DD11

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2018-001 portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- d'instauration des périmètres de protection
à partir des forages de Croix Blanche sur la commune de MONTREDON-des-CORBIERES
Autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces ressources
Autorisation de traitement de l'eau distribuée
Autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.....1

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2018-002 portant d'utilité publique :
- du projet de dérivation des eaux superficielles du fleuve Aude
- et d'instauration des périmètres de protection
à partir de la prise de Maquens sur la commune de CARCASSONNE, de la prise de Madame sur la commune de COUFFOULENS et de la retenue de Taure
Autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces ressources
Autorisation de traitement de l'eau distribuée
Autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.....16

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2018-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2510 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forge des Mailloles situé sur la commune de MOUSSAN.....38

DDTM SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-004 portant réglementation de la circulation sur l'A61.....41

DIRECCTE UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 824 938 393 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....44

DREAL OCCITANIE
UD11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-10 levant l'astreinte journalière prise à l'encontre des établissements SEAC GF pour leur site implanté Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON-CORBIERES.....46

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-011 relatif au découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de LES MARTYS de la Société GRAMENTES ENERGIE dont l'exploitation est autorisée sur les communes de CUXAC-CABARDES et de LES MARTYS (N° DREAL-UT11-2015.020).....48

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-012 relatif au découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de CUXAC-CABARDES de la Société GRAMENTES ENERGIE dont l'exploitation est autorisée sur les communes de CUXAC-CABARDES et de LES MARTYS (N° DREAL-UT11-2015.020).....57

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-013 de changement d'exploitant concernant le parc éolien situé sur la commune de CUXAC-CABARDES dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015.020 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-012.....66

UID11/66

Arrêté préfectoral n° 2018-003 prolongeant et modifiant les conditions de remise en état de l'autorisation du centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP exploitée par la Société VALORIDEC BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE aux lieuxdits « Les Pièces » et « Les Plots ».....69

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
RECTORAT de MONTPELLIER

Arrêté portant délégation de signature à Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude.....72



Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N°ARS DD11-CES-2018-001

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

***- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- d'instauration des périmètres de protection***

à partir des forages de Croix Blanche sur la commune de Montredon des Corbières

***AUTORISATION DE DISTRIBUER A LA POPULATION DE L'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE à partir de ces ressources***

AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE

***AUTORISATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du
Code de l'Environnement***

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne en date du 16 juillet 2015, demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des forages de Croix Blanche ;

Vu les avis de M. CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des forages de Croix Blanche ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25/10/2017 au 23/11/2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18/12/2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 07 février 2018 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montredon des Corbières et de la ZAC de Néviau/Montredon, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Grand Narbonne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de Croix Blanches , sis sur la commune de Montredon des Corbières ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES CAPTAGES ;

Les forages de Croix Blanche sont situés sur la commune de Montredon des Corbières (parcelle BC32) au lieu-dit « La croix Blanche » à proximité du carrefour routier de la RN 113 et de l'avenue de la Croix Blanche, au sud du Village à l'ouest de la Z.I. de la Plaine.

Cordonnées Lambert II étendu: F1 : X = 647.445 Y = 1798.329 Z = 36.37 m
F2 : X = 647.458 Y = 1798.325 Z = 36.62 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Grand Narbonne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des forages de Croix Blanche sur la commune de Montredon des Corbières dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation sollicités dans le cadre de cette demande sont les suivants :

Débit horaire maximum : F1 55 m³ /h – F2 : 110 m³ /h
Volume journalier maximum : 1450 m³
Volume journalier moyen : 800 m³
Volume annuel moyen maximal : 292 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Grand Narbonne.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Grand Narbonne et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des forages et Périmètre de Protection Immédiate :

Pour garantir l'intégrité des installations, les interventions suivantes seront réalisées au niveau des forages :

➤ Contrôles :

- de l'étanchéité des têtes de forage, et des capots sur les forages F1 et F2
- de l'étanchéité des regards de visites 1,2 et 3 sur la parcelle BC 32,
- de la ventilation des abris des forages

➤ Travaux :

- réalisation de dalles périphériques, à pente centrifuge 2*2m et de 0.4 m d'épaisseur sur les forages F1 et F2 + joints élastomères
- fourniture + pose d'une rehausse h = 0.15m sur le forage F1.

Le périmètre de protection immédiate :

La parcelle BC 32 (3900 m²) restera clôturée efficacement et l'accès se fera par un portail fermé à clef. La parcelle BC 31 (400 m²) sera acquise en pleine propriété et ajoutée dans le P.P.I.

En outre, les interventions suivantes seront réalisées :

➤ Contrôles :

- de la stagnation d'eau sur les parcelles BC31 et BC32
- de la cimentation du radier du ruisseau des clottes
- de l'évacuation des eaux de l'aven vers le ruisseau des Clottes

➤ Travaux :

- Fourniture et pose d'une clôture grillagée (h=2m, L=180m) sur la parcelle BC31.

Toute activité autre que l'exploitation des captages sera interdite ; le débroussaillage sera effectué manuellement.

6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée :

L'étendue proposée est de 35 ha : les parcelles concernées sont, sur la commune de Montredon des Corbières les suivantes :

Section BC : N° 6(p), 17, 18, 33.

Section OB : N° 419, 420, 421, 871, 873, 874, 875, 76, 762(p).

Section OC : N°96(p), 227, 637, 638

Section BB : N° 1 à 50 et N°82

A l'intérieur de ce périmètre, l'occupation du sol sera maintenue en l'état et toute stagnation d'eau sera évitée ; les fossés, le long des routes et chemins et au débouché du talweg assureront un écoulement efficace des eaux pluviales.

Le site de dépôts de matériaux de construction présent devra être exempt de matériaux de démolition.

Un diagnostic des réseaux Eaux Usées le long de l'avenue du stade sera réalisé ; la canalisation d'EU s'approchant à 15 mètres au N-NE des forages devra être rendue parfaitement étanche.

En outre, le maître d'ouvrage a déjà procédé :

- à la conservation des 3 fossés Ouest et à l'étanchéification de ces derniers,
- au recalibrage et à l'étanchéification du fossé reliant le pontil au ruisseau des Clottes, la traversée fonctionnant actuellement étant conservée
- à l'étanchéification du ruisseau des Clottes au niveau du PPI
- à la canalisation des eaux de la RD en aval du PPI via une canalisation demi-buse et un canal étanche.

A l'intérieur de ce PPR, les activités suivantes seront interdites :

Excavations :

- La réalisation de forages ou puits,
- L'exploitation de carrières ou gravières, les remblais de carrières et gravières,

Dépôts et stockages :

- La mise en dépôts d'ordures ménagères, de matériaux inertes,
- Le stockage en quantité autre que domestique de produits dangereux : chimiques, radioactifs, de nature à compromettre la qualité des eaux souterraines par déversement ou épandage ;

Réseaux et voiries :

- L'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou d'eaux usées, à l'exception de la conduite d'eaux usées déjà existante
- les parkings, aires de pique-nique, aires pour les gens du voyage
- les nouvelles voies de communication

Constructions :

- les habitations individuelles, les immeubles collectifs, lotissements, camping, aires de caravaning,
- Les bâtiments industriels, commerciaux, ateliers, bâtiments d'élevage et agricole.
- Les cimetières

Assainissement et rejet:

- Les stations d'épuration
- Les installations de collecte et de traitement des eaux agricoles ou industrielles
- Les rejets d'eaux usées, les boues industrielles, les vinasses et déchets de distillerie.

Activités agricoles :

- Le pacage, parcage, les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires
- Les colonies de sulfatage, aires de lavage des engins agricoles

Autre :

- Le stationnement de caravanes et de camping car.

D'autres activités seront réglementées :

- Les assainissements autonomes seront mis en conformité avec la réglementation existante
- L'usage d'engrais ou de fumiers sera limité au strict nécessaire.
- Les fouilles, tranchées, excavations, plan d'eau et mares seront réglementés
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures et eaux usées.

Des périmètres de protection rapprochée satellites seront mis en place suivant des carrés de 10 m de côté encadrant les forages actuels (F9, F18, F3, F19, F20) et futurs réalisés dans l'aire d'alimentation. Les parcelles concernées sont, sur la commune de Montredon des Corbières : Section OB, N° 374(p) ; Section AZ : N°35(p) ; Section BD, N°28(p) et 120 (p) ; Section OC, N° 673.

Ces forages devront :

- être équipés au sol dans un rayon de 2 m d'une dalle cimentée à pente centrifuge pour éviter toute stagnation d'eau,
- avoir leur tête à 0.80 m au-dessus du sol,
- être munis d'un robinet de prélèvement pour contrôle de la qualité,
- permettre d'effectuer des mesures du niveau de la nappe,
- être coiffés d'un ouvrage en ciment, à fermeture assurée par une plaque métallique efficacement verrouillée ou avoir leur tête boulonnée
- et, en cas d'utilisation, être conservés comme piézomètres.

6.4 Le Périmètre de protection éloignée :

Le PPE correspond à l'aire d'alimentation potentielle du champ captant qui s'étend sur une superficie de 10 Km² ainsi que sur le bassin versant du ruisseau des Clottes à l'amont de cette aire, soit 6 Km² supplémentaires. Il concerne essentiellement les communes de Montredon des Corbières et de Bizanet, et accessoirement celles de Névian et Narbonne. Dans ce PPE tout projet pouvant générer un risque de pollution devra être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire qui jugera de son adéquation avec les recommandations formulées par l'HGA.

RE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Grand Narbonne est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des forages de Croix Blanche, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Le rendement du réseau sera optimisé afin de tendre vers les 72% préconisés par le Grenelle de l'Environnement. Les branchements en plomb subsistant dans le réseau de distribution publique seront remplacés.

L'interconnexion avec l'unité Montlaurier (forage des Mailloles) sera conservée pour maintenir une sécurisation des ressources de chaque unité (Montredon et Mailloles)

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau provenant des forages de Croix Blanche doit subir, au plus tard au 01/01/2019, au départ des forages un traitement de filtration sur charbon actif en grains, afin d'éliminer les pesticides contenues dans les eaux.

Lors de la mise en place de la station de traitement de filtration, toutes précautions seront prises pour éviter une pollution des eaux des forages.

Les filtres sont de dimensions adaptées pour traiter au total un débit horaire de 110 m³ ; le temps de contact de l'eau dans les filtres est suffisant pour permettre un abaissement des teneurs initiales en pesticides sous les seuils réglementaires.

Le détassage des filtres est assuré par couplage de cycles :

- à l'air
- à débit d'eau modéré et suppression d'air
- à grand débit d'eau..

Le détassage des filtres est déclenché régulièrement, alternativement sur chaque filtre, soit sur perte de charge soit sur comptabilisation des volumes, soit sur horloge, soit à la demande de l'exploitant.

Les eaux de détassage sont rejetées dans le ruisseau des Clottes, bétonné et étanchéifié à cet endroit. Les MES et métabolites des triazines contenus dans ces eaux font l'objet d'une recherche trimestrielle pendant 1 an: les résultats d'analyses sont adressés aux services de l'ARS qui peuvent éventuellement décider d'un autre lieu de rejet.

Le Charbon actif en grain est renouvelé dès que nécessaire (environ 1 fois/an).

L'eau subit ensuite un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, avant envoi dans le réseau de distribution, via les différents réservoirs : injection du chlore gazeux en aval de la filtration sur charbon actif pour maintenir un résiduel de chlore en réseau suffisant.

L'ensemble du traitement est automatisé et télésurveillé. La station de traitement est sécurisée par un dispositif anti-intrusion et un système d'alarme par télétransmission.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté au plus tard au 01/01/2020. Toute demande de délais supplémentaire devra être motivée auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération conseil du Grand Narbonne) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les

documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Grand Narbonne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Narbonne,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne,

Le Maire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

L'Agence Française pour la Biodiversité,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

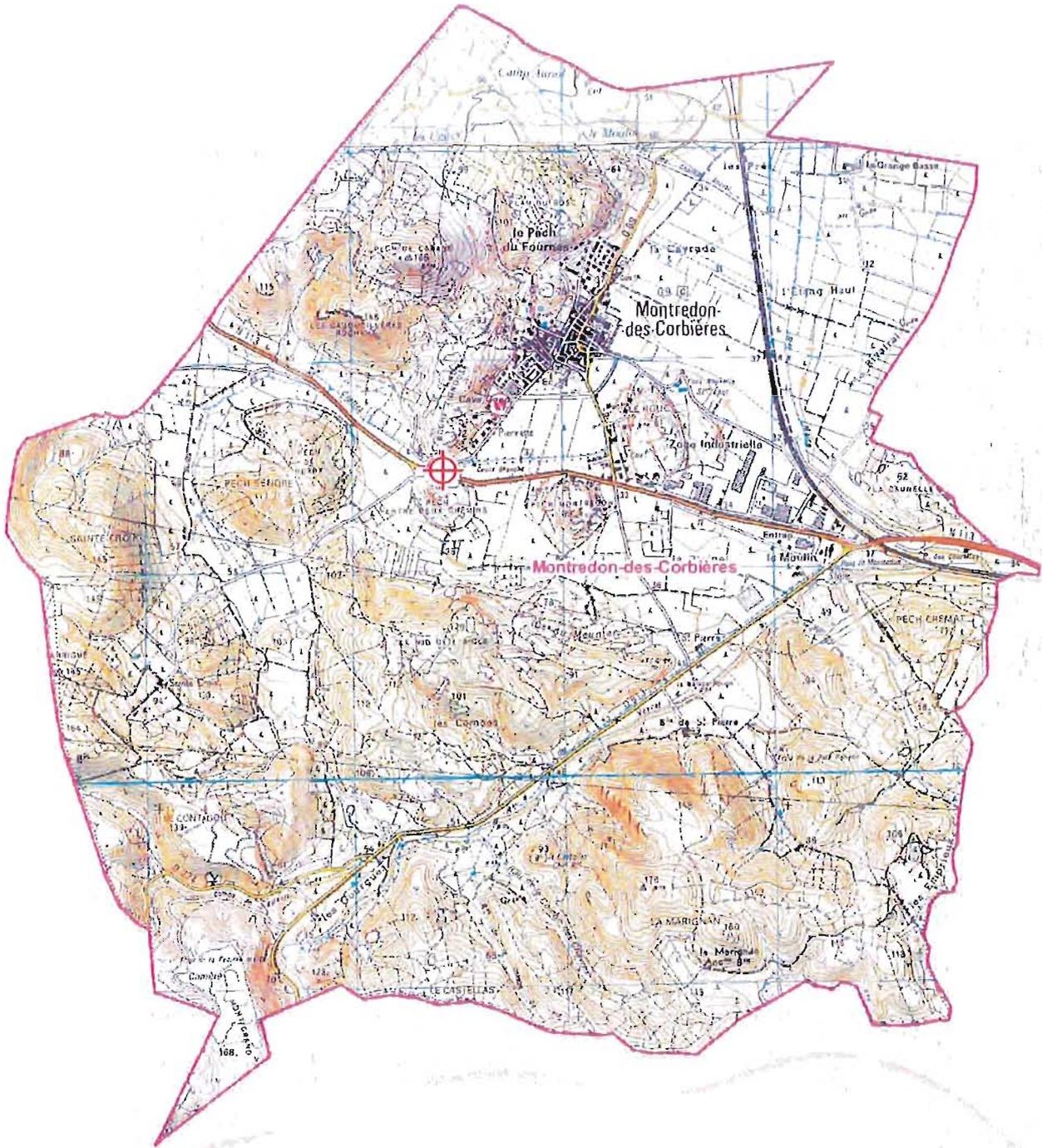
CARCASSONNE, le 14 FEV. 2019
Le Préfet de l'AUDE
Le Préfet,

Alain THIRION



Légende

-  Limite communale
-  Forages de Croix Blanche



Département de l'Aude
Commune de Montredon-des-Corbières

DUP	A	1/30 000
Mars 2016		Plan N° 01

Forages de Croix Blanche - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Carte de localisation



Chef de projet : Bastien VIGOUROUX

Ingénieur chargé d'affaire : Jillian JACQUOT

Dessinateur : Romain ALBARET

N° affaire	15.61	Format	A4
------------	-------	--------	----

Légende

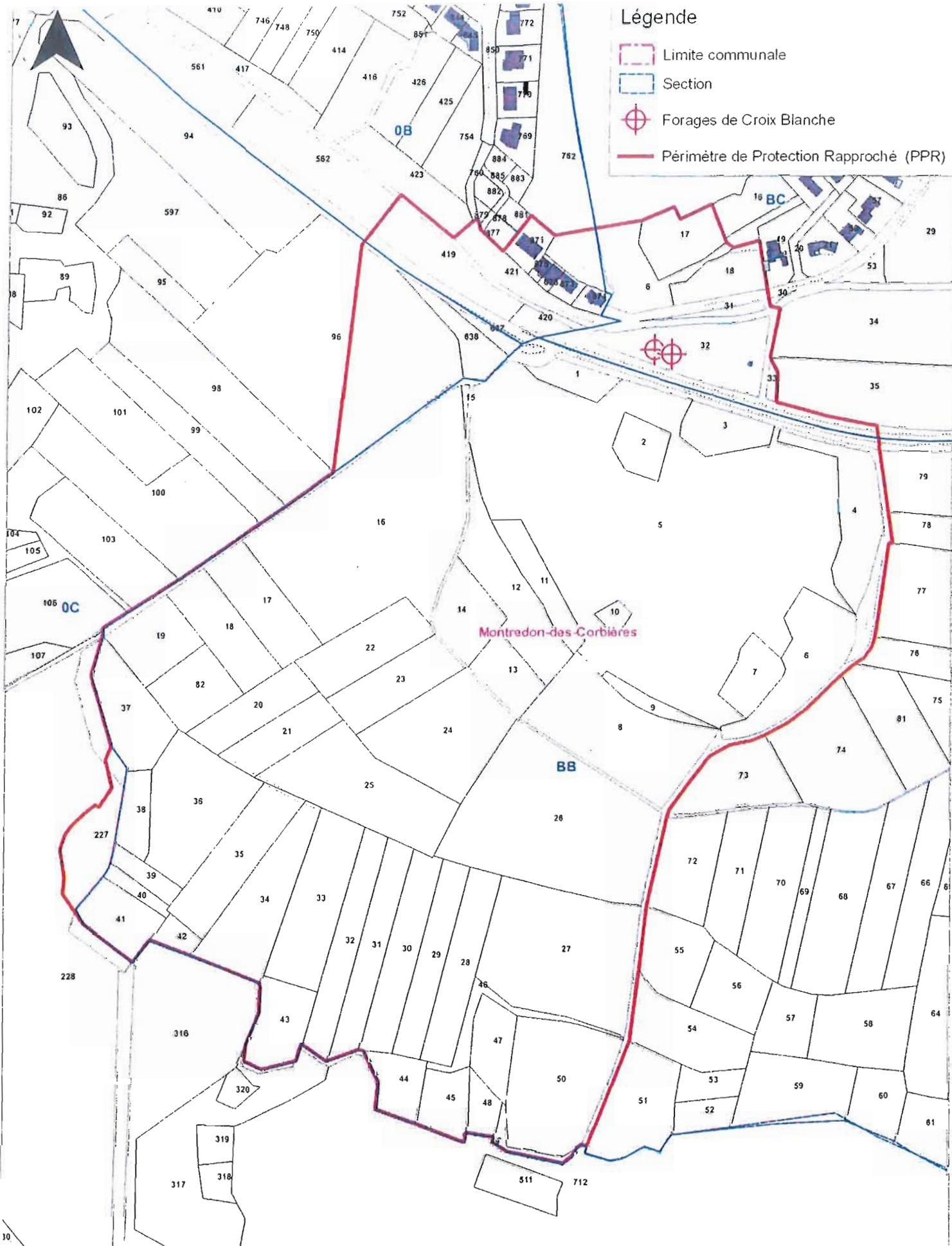
-  Section
-  Forages de Croix Blanche
-  Périimètre de Protection Immédiat (PPI)
-  Aven



Département de l'Aude
 Commune de Montredon-des-Corbières

DUP	A	1/1 000
Avril 2016		Plan N° 07.2

Forages de Croix Blanche - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Tracé du PPI sur fond cadastral



Légende

- Limite communale
- Section
- ⊕ Forages de Croix Blanche
- Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

Montredon-des-Corbières



ENTECH ingénieurs Costello
10 rue de la République
 11100 Castelnaudary
 Tél : 03 83 31 11 11
 Fax : 03 83 31 11 12
 www.entech.fr

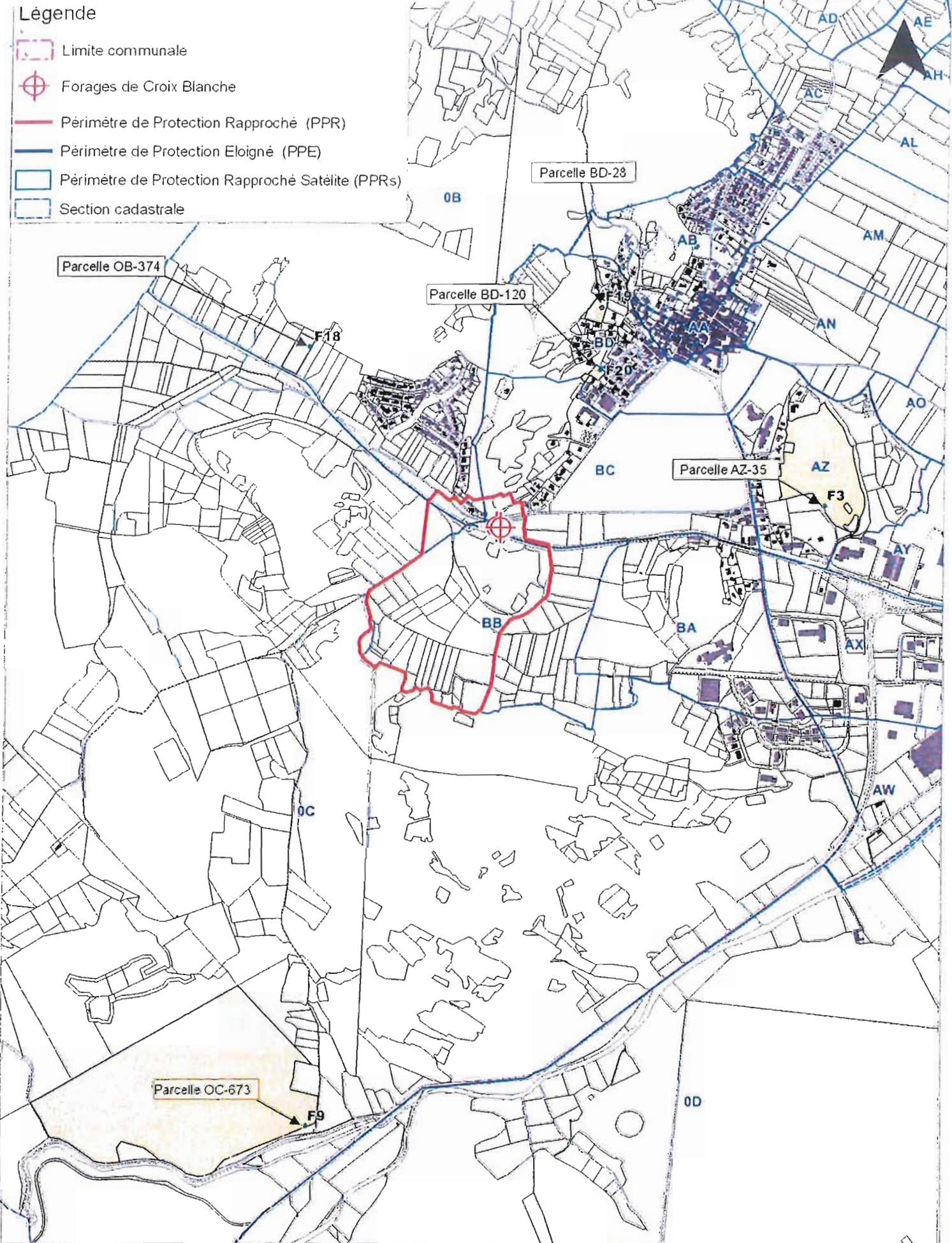
Département de l'Aude
 Commune de Montredon-des-Corbières

DUP	A	1/3 500
Mars 2016		Plan N° 09.2

Forages de Croix Blanche - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Tracé du PPR sur Cadastre

Légende

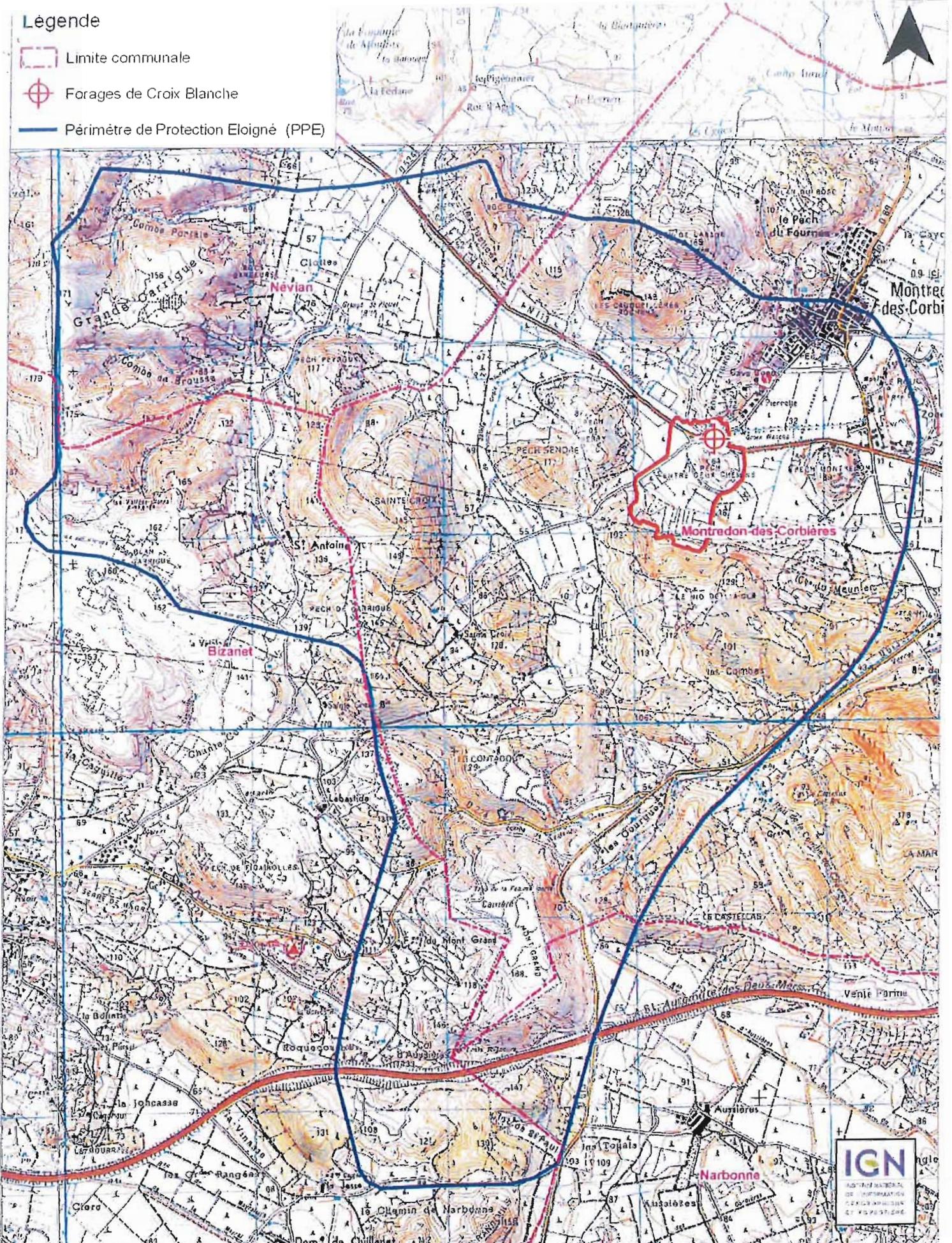
-  Limite communale
-  Forages de Croix Blanche
-  Périimètre de Protection Rapproché (PPR)
-  Périimètre de Protection Eloigné (PPE)
-  Périimètre de Protection Rapproché Satélite (PPRs)
-  Section cadastrale



 <p>ENTECH Ingénieurs Conseils</p> <p>Parc des Eclairages 13000 MARIGNY-VAL 04 91 00 10 00 www.entech.fr</p>	Département de l'Aude Commune de Montredon-des-Corbières	DUP A 1/15 000 Mars 2016 Plan N° 11.3
	Forages de Croix Blanche - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique Tracé du PPR et des PPRs sur cadastre	
Chef de projet : Bastien VIGOURCUX Ingénieur chargé d'affaire : Jillian JACQUOT Dessinateur : Romain ALBARET N° affaire : I5.61 Format : A4		

Légende

-  Limite communale
-  Forages de Croix Blanche
-  Périmètre de Protection Eloigné (PPE)



Département de l'Aude
Commune de Montredon-des-Corbières

DUP	A	1/25 000
Mars 2016		Plan N° 11.1

Forages de Croix Blanche - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Tracé du PPR et du PPE sur IGN au 1/25 000



PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-002

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

***- du projet de dérivation des eaux superficielles du fleuve Aude
- et d'instauration des périmètres de protection,***

à partir de la prise de Maquens sur la commune de Carcassonne, de la prise de Madame sur la commune de Couffoulens et de la retenue de Taure

***AUTORISATION DE DISTRIBUER A LA POPULATION DE L'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE à partir de ces ressources***

AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE

***AUTORISATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du
Code de l'Environnement***

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne en date du 18 décembre 2009, décidant de relancer la procédure administrative visant à protéger réglementairement les prises d'eau servant à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes ;

Vu le rapport de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 20/07/2012 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 01/09/2017 au 04/10/2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30/10/2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 07 Février 2018 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs communes de Carcassonne Agglo, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de CARCASSONNE, COUFFOULENS et ROULLENS ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Carcassonne Agglo :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles du fleuve Aude pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Maquens située sur le territoire de la commune de Carcassonne et, en secours, à partir de la prise d'eau de Madame située sur le territoire de la commune de Couffoulens.
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces prises d'eau et de la réserve de Taure,

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES CAPTAGES ;

Prise d'eau de Maquens :

La prise d'eau superficielle s'effectue au moyen du barrage de Maquens situé sur la commune de Carcassonne ; elle se situe en Rive Gauche du fleuve à 1.5 Km du centre ville de Carcassonne et à 750 m en aval du pont de l'autoroute.

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Commune Carcassonne, lieu-dit « Moulin de Maquens », Section BE – Feuille 1- en mitoyenneté de la parcelle N° 18, propriété du Domaine Public Fluvial:

Cordonnées Lambert 93 : X = 645 473 Y = 6 233 666 Z = 110 m

L'accès s'effectue depuis une courte bretelle via l'usine de traitement des eaux, raccordée à la RD 118.

La station de pompage (pompes immergées fonctionnant en alternance : 3*625 m³/h) se situe à l'entrée du canal d'amenée : elle refoule les eaux brutes vers la station de traitement Degrémont.

Lac de Taure et prise de Madame :

La prise d'eau superficielle de Madame, en Rive Gauche du fleuve à environ 3.6 Km en amont de la prise de Maquens, alimente la retenue de Taure, dont l'ASA d'irrigation de Carcassonne Ouest est propriétaire et en assure, à ce titre, l'entretien et l'exploitation.

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Commune de Couffoulens, lieu-dit « Station de Madame », Section D - feuille N°2- parcelle N° 187, Cordonnées Lambert 93: X = 643 543 Y = 6 230 717 Z = 130 m

La retenue de Taure se situe à 650 m de la berge en Rive Gauche du fleuve à l'extrémité SO de la ville de Carcassonne et sur les communes de Roullens et Couffoulens.

Le barycentre de la retenue a pour

Coordonnées Lambert 93: X = 642 673 Y = 16 231 277 Z = 140 m

Par convention avec l'ASA, Carcassonne Agglo dispose d'une réserve de 300 000 m³ d'eau de cette retenue, soit 12 jours d'autonomie en pointe.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Carcassonne Agglo est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles de l'Aude à partir de la prise de Maquens sur la commune de Carcassonne, de la prise de Madame sur la commune de Couffoulens et de la retenue de Taure dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation sollicités dans le cadre de cette demande sont les suivants :

Débit horaire maximum : 1250 m³ /h (35 l/s)

Volume journalier maximum : 30 000 m³

Volume annuel moyen : 5 500 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Carcassonne Agglo.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que Carcassonne Agglo et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des prises d'eau et Périmètre de Protection Immédiate :

A. Prise d'eau de Maquens :

Le PPI sera constitué de deux parties distinctes (Est et Ouest) séparées par la RD 118, appartenant en pleine propriété à la ville de Carcassonne et toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage et au traitement des eaux y sera interdite (en particulier, interdiction d'épandage de désherbants, d'engrais, de pesticides et de tout produit de nature polluante). Ces deux parties seront ceinturées avec porte d'entrée fermant à clefs (la clôture longeant la berge de l'Aude sera adaptée à l'inondabilité du site).

Parcelles concernées : DPF et pour la commune de Carcassonne, parcelles N° OX-177, OX-178, BE-168, BE-18, BE-19, BE-22, OW-284, OW-283, OW-286.

B. Prise d'eau de Madame :

Le PPI sera constitué par une aire de 10m*10m sur la **parcelle 187 Section D Feuille 2 du Cadastre de Couffoulens.**

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite (en particulier, interdiction d'épandage de désherbants, d'engrais, de pesticides et de tout produit de nature polluante). Le périmètre sera ceinturé par une clôture adaptée à l'inondabilité du site et la piste accédant au captage sera fermée par une chaîne cadénassée.

C. Retenue de Taure :

Le PPI sera constitué par une aire de 10m*10m centré sur la prise d'eau localisée à l'intérieur de la retenue et sera matérialisé par 4 bouées. Parcelles : Carcassonne : EZ-314pp, Couffoulens : D-154pp
A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits l'épandage de désherbants, de pesticides, d'engrais et de tout produit de nature polluante ainsi que les activités autres que celles liées à l'installation (notamment la navigation des engins flottants ou submersibles avec ou sans moteur et la baignade).

La canalisation d'amenée des eaux brutes de la retenue de Taure jusqu'à l'usine de traitement de Maquens traversera les parcelles HI-143, EY-54, EY-26, EY-28, EY-17, EY-7, EY-6, EY-59, EX-33, EX-35, EX-36, EX-37, EX-38, EX-39, EX-40, EX-223, EX-190, EX-192, EX-339, EX-335, EX-197, EX-341, EX-136, EX-135, EX-270 . Elle devra être opérationnelle dans un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée :

A. Prise d'eau de Maquens :

Le PPR sera constitué par une bande de terrains de 20 m de large minimum prise de part et d'autre du lit cadastré du cours d'eau et s'étendant sur une longueur d'environ 5 Km en amont de la prise d'eau de Maquens, jusqu'au pont de la SNCF sur la commune de Couffoulens et 20 m en aval du barrage de Maquens.

Parcelles concernées :

RIVE GAUCHE :

Couffoulens, N° D-187

Carcassonne : N°OW-279, 280, 284, 300, 310, 313, 297, 298, 311, 273, 281, 287, 307,

N° EX-39, 40, 129, 130, 131, 132, 133, 140, 141, 210, 221, 222, 223, 37

N° EY-10, 11, 12, 23, 24, 38, 39, 40, 41

N° EZ-80, 81, 82, 169, 170, 171, 172, 86, 87, 186

RIVE DROITE :

Carcassonne : N°ER-164, 213, 118, 83

N°EW-29, 31, 23, 24, 25, 28, 67

Cavanac : N°BA-30, 26, 3, 4, 5, 15, 23, 1

N° AZ-1, 2

N°AY-1

Couffoulens: N°A-272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281

B. Prise d'eau de Madame :

Le PPR sera inclus dans le PPR défini pour la prise d'eau de Maquens : il sera constitué par une bande de terrains de 20 m de large minimum prise de part et d'autre du lit cadastré du cours d'eau et s'étendant sur une longueur d'environ 400 m en amont de la prise d'eau de Madame jusqu'au pont SNCF sur la commune de Couffoulens et 35 m en aval de la prise d'eau.

Parcelles concernées :

RIVE GAUCHE :

Couffoulens : N°D-187

RIVE DROITE :

Cavanac : N°AY-1

Couffoulens : N° A-272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281

C. Retenue de Taure :

Le PPR de la retenue de Taure sera constitué par :

- ✓ la retenue proprement dite,
- ✓ latéralement une bande de terrains d'environ 50 m de large prise au-delà des lignes de plus hautes eaux de la retenue, adaptée si possible au parcellaire,
- ✓ à l'aval, le centre de la digue de la retenue.

Parcelles concernées :

Carcassonne : N°EZ-145, 269, 272, 274, 314, 660, 692, 699, 701, 709, 713, 637, 667, 669, 673, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 703, 705, 707, 711, 638, 636, 674, 309, 330, 331, 694, 146, 270.

Couffoulens : N° D-154, 155, 156, 497, 499, 498, 500

Roullens : N°A-633, 204, 629, 631, 197, 622, 624, 200, 626, 628, 202, 203, 205, 206, 621, 623, 625, 627, 630, 632.

Compte-tenu du degré de vulnérabilité de la ressource et des captages, des servitudes sont proposées à l'intérieur de ces PPR :

Prises d'eau de Maquens et de Madame :

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront interdits toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes.

En particulier, on interdira les opérations et activités suivantes :

- Excavations : la création d'exploitations de carrières ou gravières, la création de plans d'eaux et de mares ;
- Les dépôts et stockages : d'ordures ménagères, de détritiques et immondices, de toutes matières fermentescibles, de déchets industriels susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, de déchets inertes, ruines et gravats ;
- Réseaux et voiries : la création de canalisations industrielles, d'hydrocarbures et de produits chimiques reconnus toxiques, la création de voies de communication (routes, pistes, chemins) et l'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières ;
- Constructions : la création : d'habitations individuelles, d'habitations légères de loisirs, d'immeubles collectifs, de lotissements, de bâtiments industriels, usines, bâtiments commerciaux, ateliers, bâtiments agricoles ou d'élevage, d'équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme ;
- Assainissement et rejets : la création de stations d'épuration et d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles; les rejets de la future station d'épuration de Villalbe, compris dans ce P.P.R., feront l'objet d'une réglementation particulière.
- Activités agricoles : le parcage, stabulation et abris à bétail, les enfouissements de cadavres et déchets d'animaux, le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures et forêts, les colonnes de sulfatage et les aires de lavage d'engins agricoles, les épandages de produits phytosanitaires ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Seront réglementés les activités, dépôts et rejets ou aménagements suivants :

- Les eaux de lavage des gravières devront être décantées avant rejet dans l'Aude
- Le remblaiement des carrières et gravières pourra se faire à partir de matériaux stables et neutres, sous un contrôle strict de l'exploitant et des administrations concernées,
- Les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distilleries devront être en conformité avec la réglementation. Tout projet de STEP devra indiquer des niveaux de rejets compatibles avec la qualité de l'Aude, son objectif de bon état à l'échéance

2021 et prendre en compte l'usage A.E.P. dans le fleuve ; l'étude devra montrer l'innocuité des rejets vis-à-vis des prises d'eau de Maquens et de Madame.

Retenue de Taure :

Dans ce PPR les activités, dépôts, rejets ou constructions suivants seront interdits :

- Excavations : la création d'exploitations de carrières ou gravières, la création de plans d'eaux et de mares ;
- Les dépôts et stockages : d'ordures ménagères, de détritiques et immondices, de toutes matières fermentescibles, de déchets industriels susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, de déchets inertes, ruines et gravats ;
- La création de déchetteries, le stockage d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits chimiques et radioactifs.
- Réseaux et voiries : la création de canalisations industrielles, d'hydrocarbures et de produits chimiques reconnus toxiques, la création de voies de communication (routes, pistes, chemins) et l'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières ;
- La création de parkings, aires de pique-nique, aires pour les gens du voyage, aires de stationnement de caravanes, camping cars, de véhicules et engins à moteur, le stationnement de caravanes, camping cars, camping hors des zones non aménagées, terrains de camping, de caravaning ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements des chaussées, voies de communication et espaces publics ;
- Constructions : la création de nouvelles habitations individuelles, d'habitations légères de loisirs, d'immeubles collectifs, de nouveaux lotissements, de bâtiments industriels, commerciaux, agricoles ;
- Assainissement et rejets : la création de stations d'épuration et d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles; les rejets d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Activités agricoles : le parage, stabulation et abris à bétail, les épandages de fumier, lisier, d'eaux usées, vinasses, déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles, les épandages de boues de STEP, de produits phytosanitaires par voie terrestre et aérienne, les enfouissements de cadavres et déchets d'animaux, le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures et forêts, les colonnes de sulfatage et les aires de lavage d'engins agricoles ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement ; la création d'aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole, la création de dépôts d'épaves de véhicules à moteur, aires de lavage de véhicules ;
- La création de cimetières, les inhumations privées.

Seront réglementés les activités, dépôts et rejets ou aménagements suivants :

- Les stockages d'engrais et produits phytosanitaires devront être sans incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines et ne pas dépasser la quantité nécessaire au traitement d'une année ;
- Concernant l'utilisation des pistes, l'arrêté préfectoral N° 98-0752 du 30/03/1998 sera maintenu afin d'interdire l'accès aux abords de la retenue au public, sauf ayant droits
- Les habitations individuelles localisées dans les 2 lotissements déjà autorisés (Les Bastides du Lac de Taure et les Rivages du Lac) seront autorisées dans ce périmètre à condition d'être raccordées au réseau collectif d'assainissement.

6.4 Le Périmètre de protection éloignée :

La retenue de Taure sera protégée par un périmètre de protection éloignée correspondant à son bassin versant : il représente une superficie d'environ 1 Km² sur les communes de Couffoulens,

Carcassonne et Roullens à l'intérieur de laquelle tout projet devra démontrer son innocuité sur les eaux et le contrôle de l'efficacité des dispositifs autonomes d'assainissement sera une priorité.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Carcassonne Agglo est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des prises d'eau de Maquens et de Madame en secours, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau provenant de la prise de Maquens et en secours du Lac de Taure via une canalisation d'amenée, est dirigée vers l'usine de traitement de Maquens pour y subir un traitement de potabilisation.

La filière de traitement (1250 m³/h) comprend successivement les étapes suivantes :

- pré-traitement par tamisage rotatif (maille 2 mm)
- coagulation /floculation par ajout de polymères – PAX XL 63 pour élimination de la fraction particulaire et turbide,
- décantation par système lamellaire en nid d'abeille à fond raclé
- filtration dans la masse par 8 filtres bi-couches (sable/anthracite surface unitaire 21 m²)
- possible mise à l'équilibre par ajout d'acide
- élimination de la fraction organique par charbon actif : 6 filtres à charbon actif en grains (surface unitaire de 29 m²) plus injection ponctuelle de charbon actif en poudre en tête du bassin de coagulation/floculation
- désinfection au chlore gazeux

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

Un tableau synoptique de commande permet de suivre en permanence le fonctionnement de l'usine de Maquens, entièrement automatisée, permettant l'intervention immédiate du personnel d'exploitation en cas de problème grâce à un système d'astreintes et de téléalarmes 24h/24 et 7j/7.

Plusieurs paramètres sont suivis en continu au niveau de l'usine (turbidité, pH, T°, O2 dissous) pour pouvoir être réajustés au mieux.

En amont de la prise d'eau, un détecteur à hydrocarbures ainsi qu'un ichtyomètre permettent de surveiller la qualité de l'eau brute afin de détecter au plus vite une éventuelle pollution des eaux de surface.

Un protocole d'alerte et de prévention est mis en place en cas de pollution du fleuve pour déclenchement de l'alerte afin de ménager des délais d'intervention acceptables aux gestionnaires des installations et leur permettre d'activer la réserve de secours (Lac de Taure)

Les produits de traitement des eaux sont recueillis et adressés au réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers une bache de 800 m3 puis refoulées vers des postes de pompage disposant de débitmètres par ultrasons individualisés. Compte tenu de la longueur et de la complexité du réseau de distribution, des chlorations relais intermédiaires doivent être installées ainsi que des analyseurs de chlore en continu afin d'avoir l'assurance de maintenir en toute partie du réseau pour l'ensemble des communes desservies, un résiduel de désinfection suffisant.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 12 mois (16 mois pour la canalisation d'aménée du Lac de Taure à Maquens).

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération conseil de Carcassonne Agglo) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la Communauté d'Agglomération de CARCASSONNE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Narbonne,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais,

Les Maires des communes de CARCASSONNE, COUFFOULENS et ROULLENS,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

L'Agence Française pour la Biodiversité,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

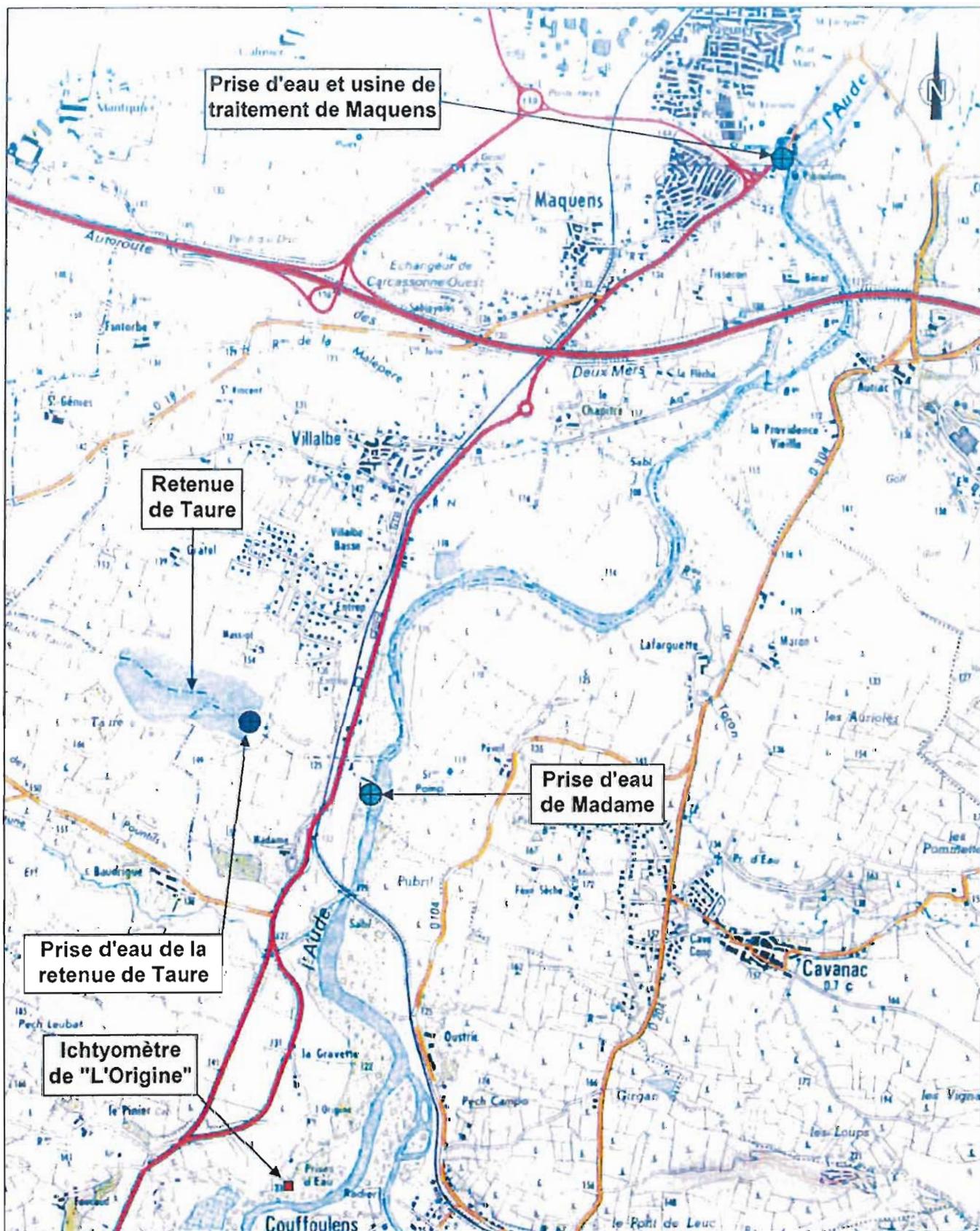
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 14 FEV. 2018

Le Préfet de l'AUDE

Le Préfet,

Alain THIRION

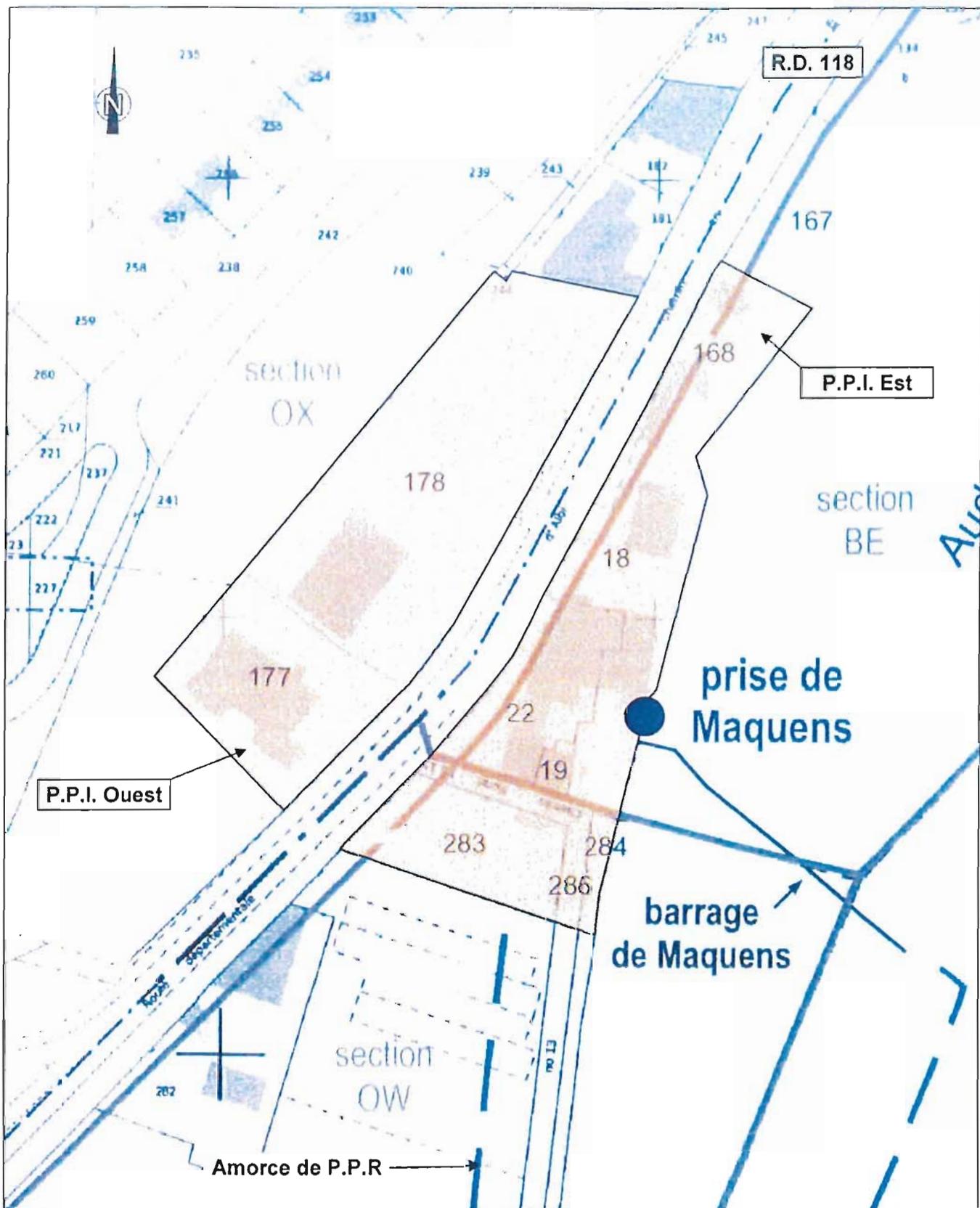


**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
AVIS SANITAIRE PRISES D'EAU DE MAQUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE**

PLAN DE SITUATION

(Extrait de la carte I.G.N. : Géorando – Aude)

Echelle : 1/25 000



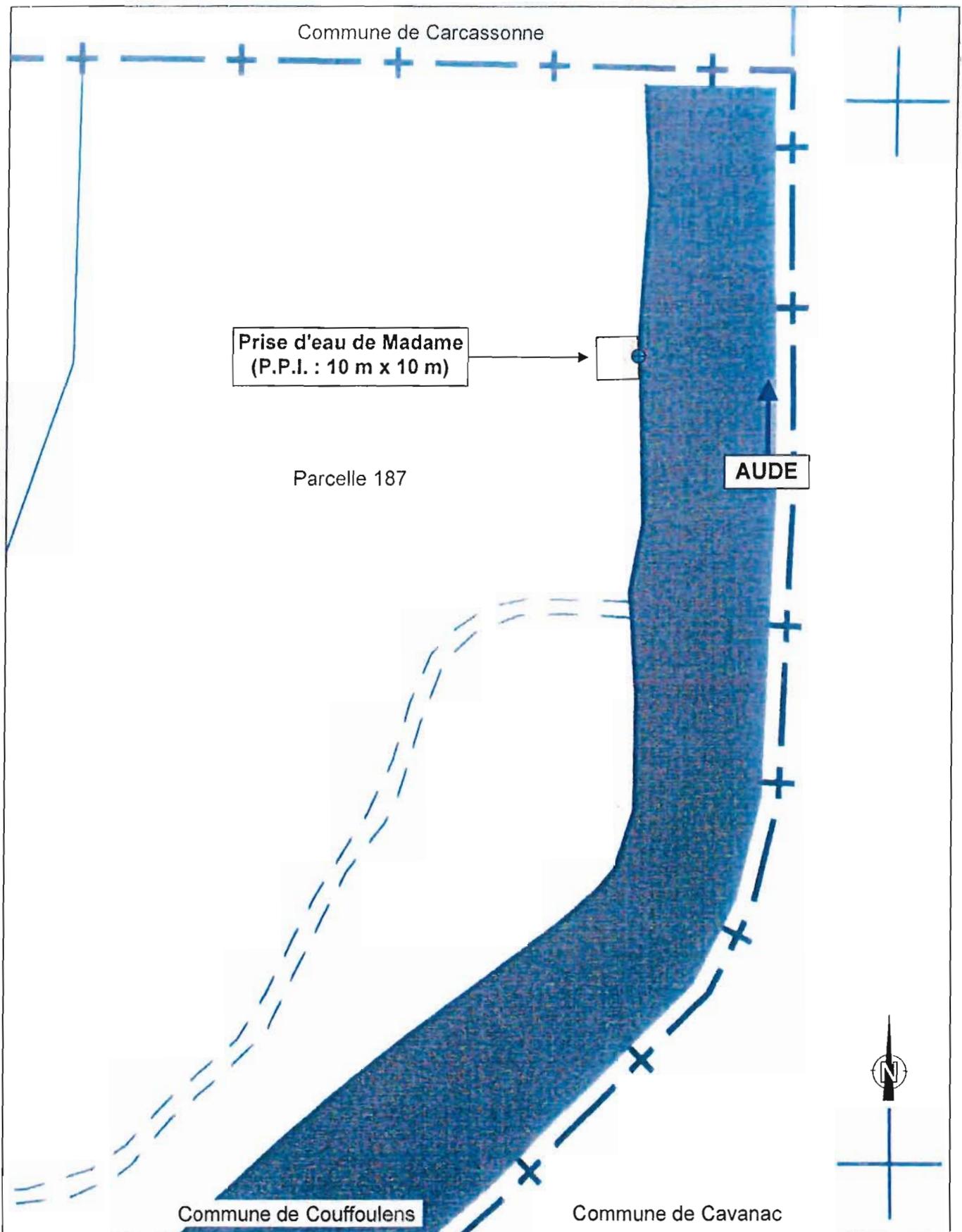
**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
AVIS SANITAIRE PRISES D'EAU DE MAQUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE**

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA PRISES D'EAU ET USINE DE MAQUENS**

(D'après un document HYDRO.GEO.CONSULT)

Echelle : 1/1 250

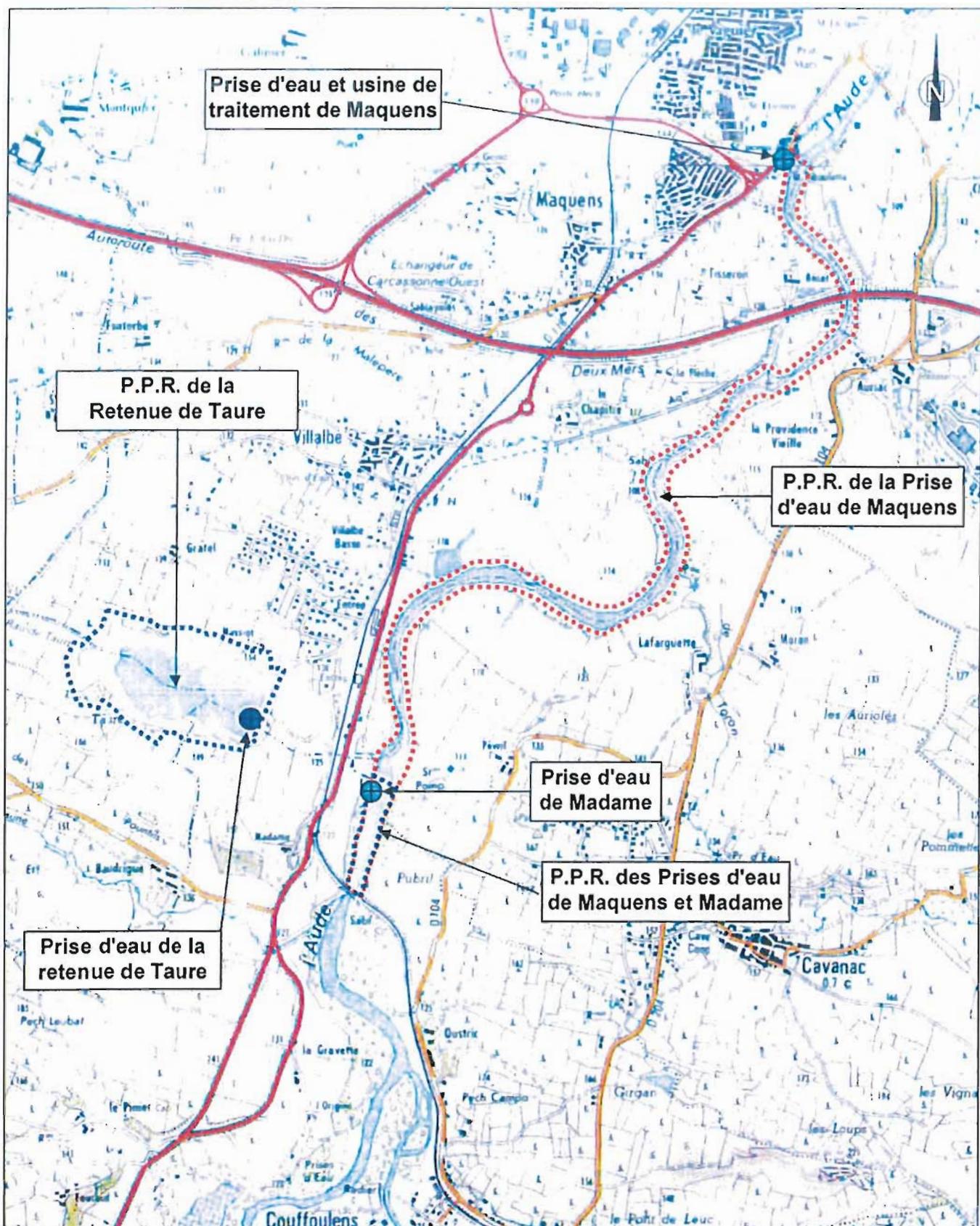
C SOLA Hydrogéologue Agréé



**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
AVIS SANITAIRE PRISES D'EAU DE MAQUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE**

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA PRISES D'EAU DE MADAME**

Echelle : 1/1 250

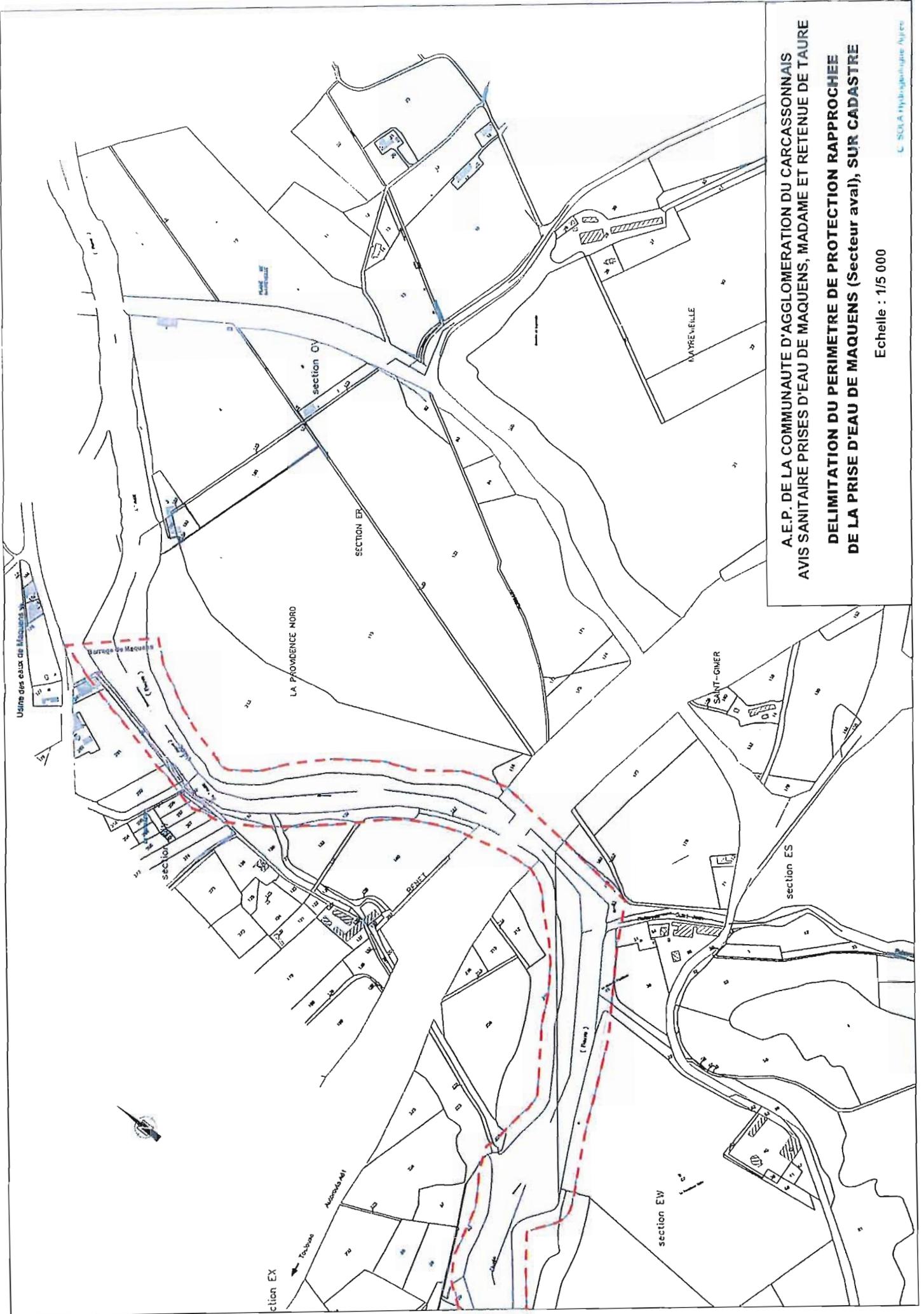


**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
AVIS SANITAIRE PRISES D'EAU DE MAQUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE**

**DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
DES PRISES D'EAU DE MAQUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE
SUR CARTE I.G.N. (GEORANDO – Aude)**

Echelle : 1/25 000

C SOLA Hydrogéologue Agréé



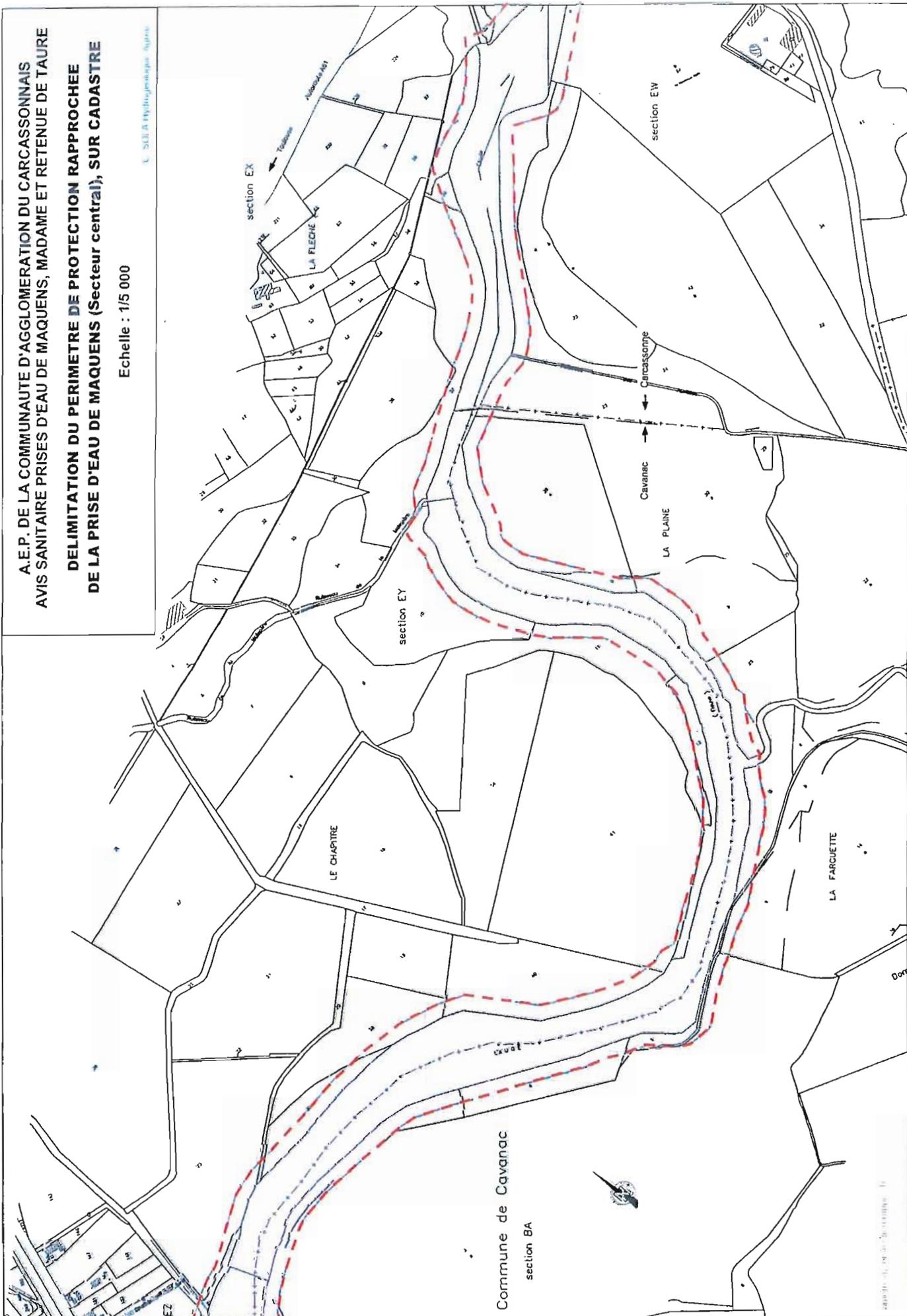
**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
 AVIS SANITAIRES PRISES D'EAU DE MAUGUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE
 DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 DE LA PRISE D'EAU DE MAUGUENS (Secteur aval), SUR CADASTRE**

Echelle : 1/5 000

**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
AVIS SANITAIRE PRISES D'EAU DE MAQUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DE LA PRISE D'EAU DE MAQUENS (Secteur central), SUR CADASTRE**

Echelle : 1/5 000

L. SUE A Hydrologie Agence

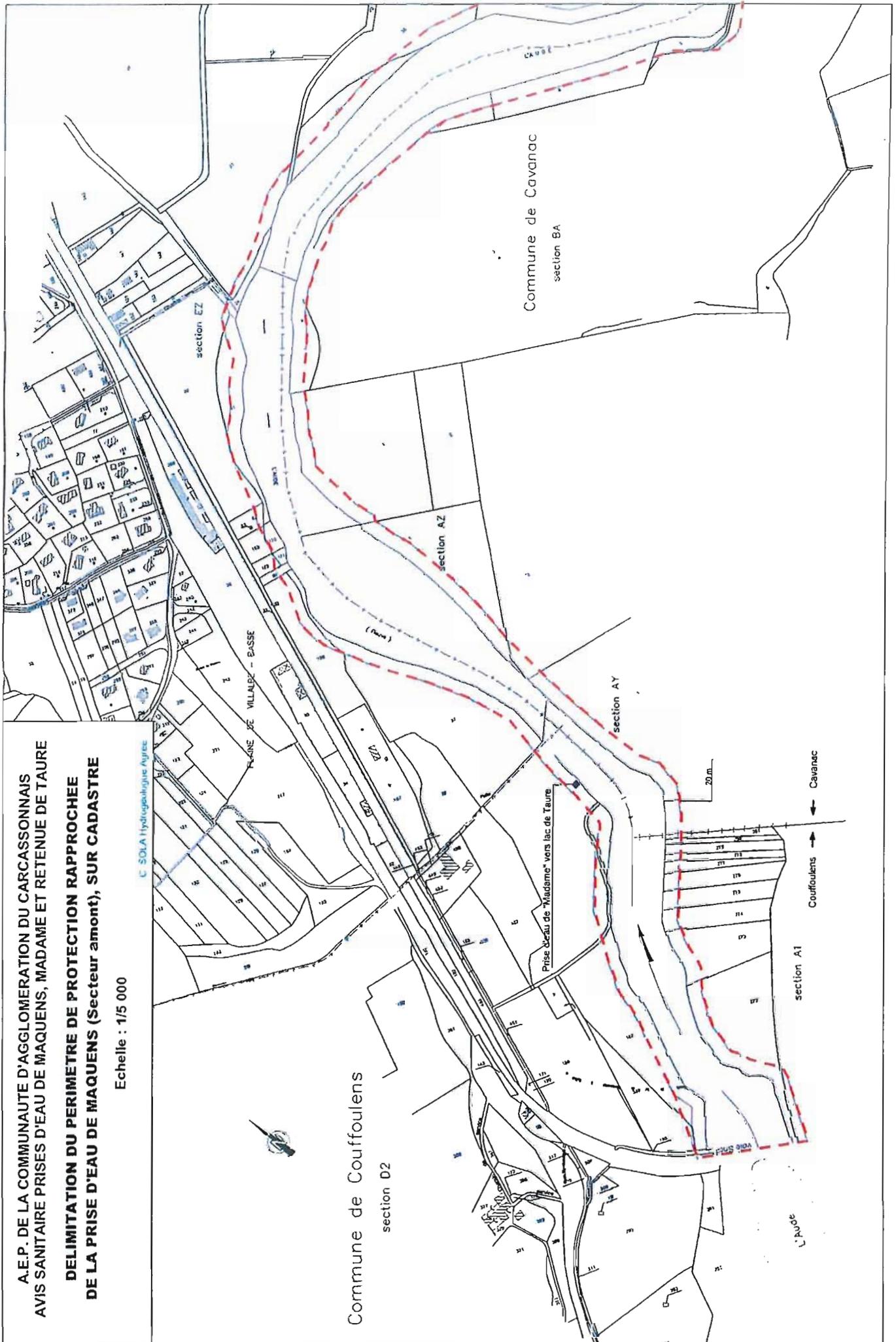


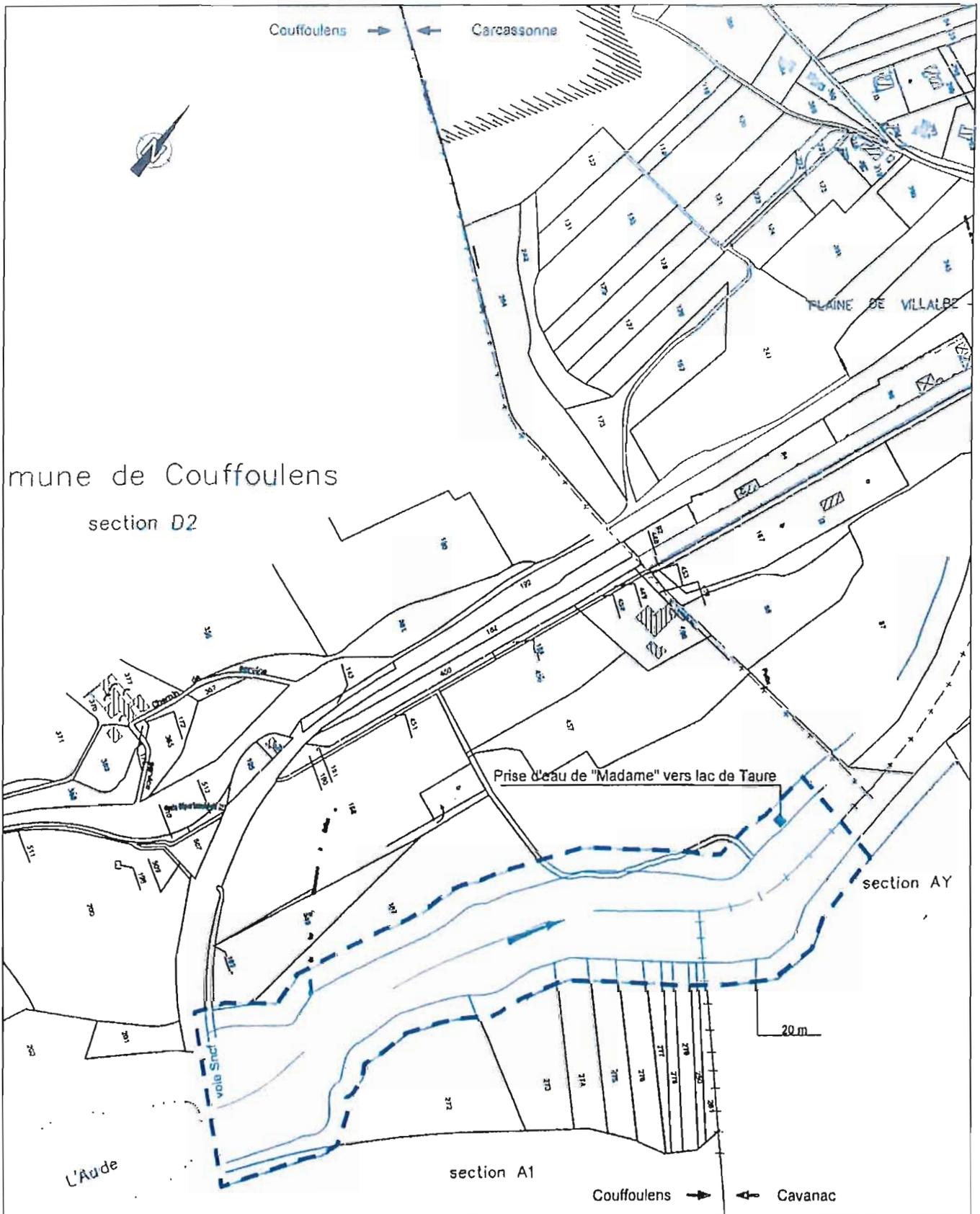
Commune de Cavanac
section BA

**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
AVIS SANITAIRE PRISES D'EAU DE MAQUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DE LA PRISE D'EAU DE MAQUENS (Secteur amont), SUR CADASTRE**

Echelle : 1/5 000

C SOLA Hydrologique Agriez



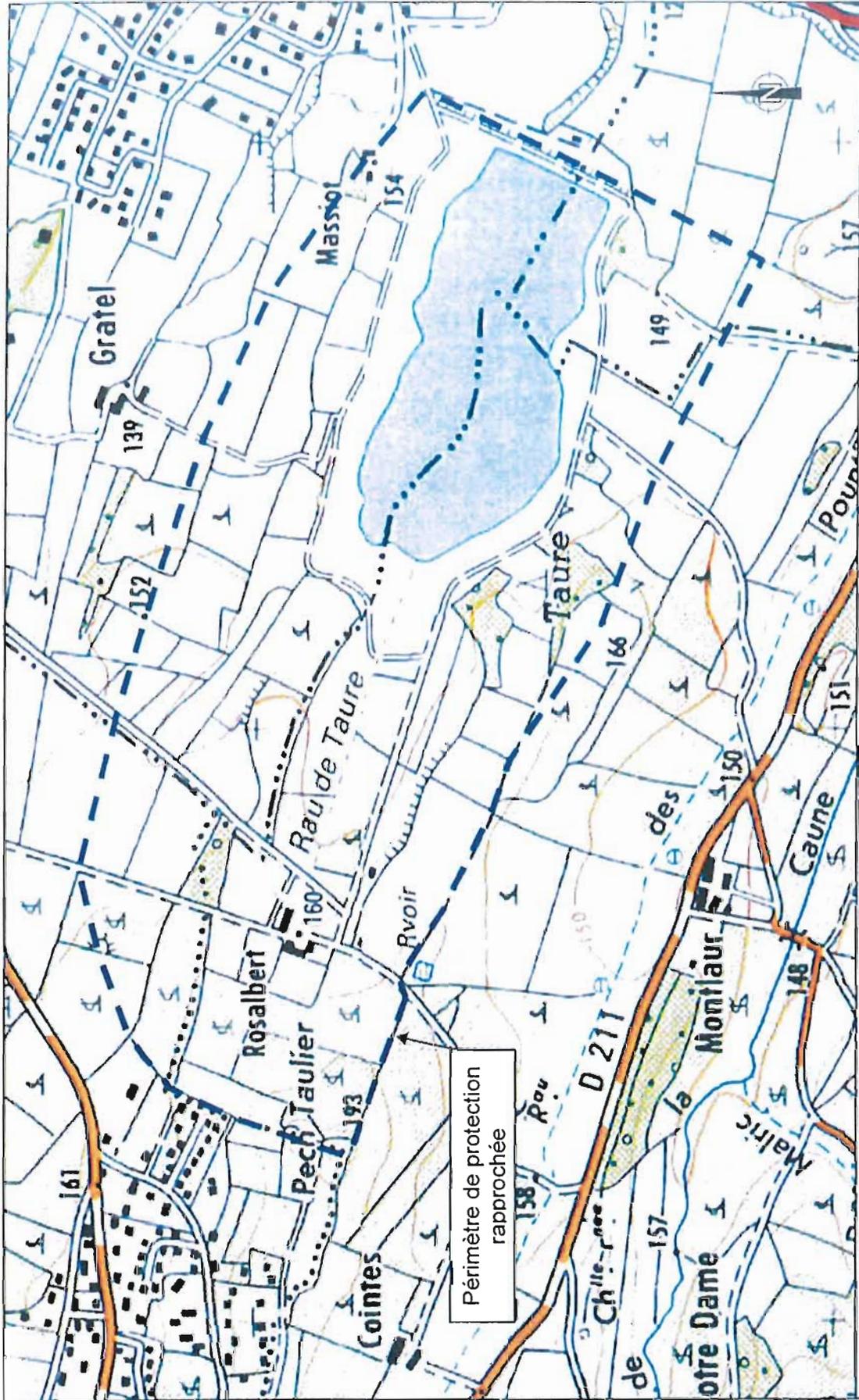


**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
AVIS SANITAIRE PRISES D'EAU DE MAQUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE**

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DE LA PRISE D'EAU DE MADAME, SUR CADASTRE**

Echelle : 1/5 000

C SOLA Hydrogéologue Agréé



**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
AVIS SANITAIRE PRISES D'EAU DE MAQUENS, MADAME ET RETENUE DE TAURE**

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DE LA RETENUE DE TAURE

(Extraits de la carte I.G.N. : Géorando – Aude)

Echelle : 1/10 000



PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N°ARS DD11-CES-2018-003

Modifiant l'Arrêté préfectoral N° 2006 – 11- 2510 en date du 07/05/2005 relatif à la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forage des Mailloles situé sur la commune de MOUSSAN,

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° ARS DT11-CES-2015-007 en date du 22 décembre 2015 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne du 8 janvier 2017, demandant au Préfet l'autorisation de traiter par charbon actif les eaux en provenance du forage des Mailloles ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 07 février 2018 ;

CONSIDERANT

Que l'eau délivrée à la population à partir du forage des Mailloles présente une contamination récurrente en pesticides (notamment Atrazine Déséthyl Déisopropyl) et que les normes pour ce paramètre sont souvent dépassées ;

Que la dérogation accordée par AP en date du 22 décembre 2015 arrive prochainement à échéance et que les efforts entrepris en vue de reconquérir la qualité de la ressource n'ont pas donné de résultats suffisamment probants ;

Qu'il y a lieu en conséquence de prévoir un traitement des eaux distribuées à partir des forages des Mailloles pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs,

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'Article 9 (Traitement de l'Eau) de l'AP N° 2006-11-2510 en date du 22 décembre 2015, est modifié comme suit :

« A compter du 01/01/2019, le Grand Narbonne est autorisé à traiter, avant de les livrer à la consommation humaine, les eaux issues du forage des Mailloles de la façon suivante : l'eau brute issue du forage subit au niveau du réservoir de Servolles un traitement de filtration sur charbon actif en grains, afin d'éliminer les pesticides contenues dans les eaux.

Les filtres sont de dimension adaptée pour traiter au total un débit horaire de 100 m3 ; le temps de contact de l'eau dans les filtres est suffisant pour permettre un abaissement des teneurs initiales en pesticides, en dessous des valeurs réglementaires en vigueur.

Le lavage des filtres est assuré par couplage de cycles ; à l'air, à débit d'eau modéré + surpression d'air, à grand débit d'eau.

Le détassage des filtres est déclenché régulièrement, alternativement sur chaque filtre, soit sur perte de charge soit sur comptabilisation des volumes, soit sur horloge, soit à la demande de l'exploitant.

Les eaux de détassage sont rejetées gravitairement depuis les filtres dans la conduite de trop plein/vidange du réservoir.

Le Charbon actif en grain est renouvelé dès que nécessaire.

L'eau subit ensuite un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, avant envoi dans le réseau de distribution: l'injection du chlore gazeux se fait en aval de la filtration sur charbon actif pour maintenir un résiduel de chlore en réseau suffisant.

L'ensemble du traitement est automatisé et télésurveillé. La station de traitement est sécurisée par un dispositif anti-intrusion et un système d'alarme par télétransmission.

Afin de compléter ce traitement, une re chloration au chlore liquide est maintenue sur le réservoir du Montlaurier, garantissant un eau désinfectée sur le hameau de Lappare et les communes de Villedaigne et Raissac d'Aude.

Le site du forage des Mailloles est remis en état (enlèvement du système de chloration existant).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement devra être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne,
Les Maires des communes de MOUSSAN, NEVIAN, MARCORIGNAN, RAISSAC D'AUDE et VILLEDAGNE
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
L'Agence Française pour la Biodiversité,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 14 FEV. 2018

Le Préfet de l'AUDE
Le Préfet,

Alain THÉRON



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-004 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

U le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de sécurisation d'un dispositif de retenue d'ouvrage d'art,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de procéder à la sécurisation du dispositif de retenue de l'ouvrage d'art sur l'autoroute A61 pk 336 sens Toulouse/Narbonne, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre les mesures définies ci-après.

ARTICLE 2

L'opération se déroule à partir du 19 février 2018, sur l'autoroute A61 dans le sens de circulation Toulouse/Narbonne sur la commune de Floure.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour cette opération consiste à isoler une partie de la Bande dérasée de droite par des dispositifs BT4 et de réduire la vitesse à 90 km/h,

La zone neutralisée par des séparateurs modulaires de voie de type BT4 se situe du pk 335+950 au pk 336+100.

La vitesse limite autorisée est fixée à 110km/h du PK 335+400 au PK 335+800 puis à 90km/h du PK 335+800 au PK 336+100 dans le sens Toulouse vers Narbonne,

La durée de ces restrictions seront maintenues jusqu'au 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance est ramenée à 2 km entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier d'exploitation courant ; et à 0 km pour tout chantier de réparation d'urgence.
- Les signalisations mises en place pour ces travaux seront maintenues durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargé des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Carcassonne, le **19 FEV. 2018**
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
de l'Aude,

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**


Eric SIDORSKI



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824 938 393
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 10 novembre 2017, par Madame Nadia VIOLA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SECRETARIAT OCCITANIE SERVICES dont l'établissement principal est situé 17 route de Belpech, 11270 FANJEAUX et enregistré sous le N° SAP 824 938 393 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 77 - Fax : 04 68 77 79 50

www.occitanie.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 15 février 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



Le PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID-11-2018-10
levant l'astreinte journalière prise à l'encontre des
établissements SEAC GF pour leur site
implanté Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON DES CORBIERES**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-8 et L.512-10,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-50,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 2012-024 du 14 mai 2012 pour les installations soumises aux rubriques 2522-b, 2663-1-c et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées exploitées par les établissements SEAC GF sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES, ZI Plaine du Nord,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/UID.11.2016.002 du 21 janvier 2016 mettant en demeure les établissements SEAC GF pour leur site dans la Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON DES CORBIERES de respecter les prescriptions d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2017-14 du 12 avril 2017 ordonnant une astreinte journalière à l'encontre des établissements SEAC GF pour leur site implanté Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON DES CORBIERES,

VU le dossier de déclaration enregistré le 24 janvier 2018 sous le numéro 20180032, pour des activités temporaires de concassage de déchets inertes et d'entreposage de granulats issus de déchets inertes pour le site SEAC GF implanté Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON DES CORBIERES,

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 6 février 2018,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 12 février 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux permettant de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 21 janvier 2016 susvisé, et portant sur l'évacuation des gravats et déchets métalliques vers une filière de traitement dûment reconnue, ont démarré et devraient être terminés au plus tard fin juin 2018,

CONSIDÉRANT les autres travaux menés pour répondre aux obligations de l'arrêté du 21 janvier 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'astreinte journalière n'apparaît plus nécessaire, pour inciter la société SEAC GF à obtempérer à l'ensemble des prescriptions fixées dans l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure d'astreinte journalière prévue à l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, et engagée à l'encontre des établissements SEAC GF dont le siège est situé 47 boulevard de Suisse – BP 2158 – 31021 TOULOUSE par le biais de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2017-14 du 12 avril 2017 susvisé, est levée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2017-14 du 12 avril 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTREDON DES COBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement aux établissements SEAC GF dont le siège social est situé 47 boulevard de Suisse – BP 2158 – 31021 TOULOUSE.

Carcassonne, le 19 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Etude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UD11-2018-011 relatif au découpage
en nouveau petit parc éolien sur la commune de LES MARTYS
de la Société GRAMENTES ENERGIE
dont l'exploitation est autorisée sur les communes
de CUXAC CABARDES et LES MARTYS
(N° DREAL-UT 11-2015.020)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 autorisant la société GRAMENTES ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS ;
- Vu** la demande présentée le 7 novembre 2017 par la société GRAMENTES ENERGIE relative à la scission de l'arrêté d'autorisation de GRAMENTES ENERGIE et au transfert d'exploitant ;

- Vu** le dossier de demande de scission de novembre 2017 (VALECO ENERGIE) annexé à la demande du 7 novembre 2017, complété par celui du 2 février 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur par courriel du 12 février 2018 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Les Martys, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Les Martys, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques techniques des 6 éoliennes du nouveau petit parc éolien, sur la commune de Les Martys, exploité par la société GRAMENTES ENERGIES ne sont pas modifiées ;

Considérant que le découpage en petit nouveau parc éolien sur la commune de Les Martys, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Les Martys, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 ainsi que leur modalité de gestion et leur pérennité dans le temps, s'appliquent toujours aux 6 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes ;

Considérant que les 6 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes peuvent fonctionner de façon autonome et que leur pilotage (arrêt, bridage...) est indépendant ;

Considérant que les 6 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes doivent respecter les niveaux sonores (impacts cumulés des parcs éoliens voisins dont ceux issus de la scission demandée) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploitation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAMENTES ENERGIE dont le siège social est situé au Lieu-dit Castelet, 31280 DREMIL-LAFAGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LES MARTYS les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien de 6 aérogénérateurs Hauteur maxi de l'axe du moyeu : 85 m Hauteur maxi en bout de pôle : 126 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 13,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées pour le parc éolien Les Martys, issues du redécoupage du parc éolien initial selon l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015, sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Éolienne	Parcelle cadastrale	Commune	Lambert II étendu		
			X	Y	Z
EA	C2	Les Martys	596 045,4	1 826 277,4	842
EB	C2	Les Martys	595 919,6	1 826 124,9	868
EC	C209	Les Martys	595 826,3	1 825 915,9	870
ED	C209	Les Martys	596 480,0	1 825 318,8	823
EE	C209	Les Martys	596 361,1	1 825 151,2	849
EG	C209	Les Martys	596 453,8	1 824 333,0	812
PDL 3	AP214	Les Martys	596 428,00	1 824 121,00	791

PDL : Poste de Livraison.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société GRAMENTES ENERGIE s'élève à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0) = 311\,370 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie, pour mars 2015 : 690,7 ;
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie, 20 % en 2018 ;
- ✓ Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7 ;
- ✓ $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis à la Préfecture.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

I - Dispositif de détection et d'effarouchement des oiseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Un système de détection d'oiseaux (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place au moins sur les éoliennes EA, ED et EG. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision. Le fonctionnement des systèmes de détection et d'arrêt doit être effectif dès la mise en service du parc éolien. Il sera par la suite étendu à l'éolienne EC en cas de besoin selon les conclusions de suivis environnementaux globaux réalisés sur le parc éolien, objet du présent arrêté préfectoral complémentaire, ainsi que sur celui de la société GRAMENTES ENERGIES sur la commune de Cuxac Cabardès.

La sensibilité de ce dispositif devra être accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement..) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

II - Mesures spécifiques en faveur des chauves-souris

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauves-souris.

L'éclairage du site doit être réduit au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

L'exploitant met en place un système de modulation sur l'ensemble des machines permettant un arrêt des éoliennes. Les conditions de bridage initiales sont les suivantes : durant les 3 premières heures de la nuit entre début mars et octobre pour des vitesses inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10 ° C. Le bridage doit être effectif dès la mise en service du parc éolien.

III - Autres mesures :

Un espace de 10 à 30 m est maintenu entre le sommet de la canopée et les pales des éoliennes.

Les plate-formes font l'objet d'un entretien mécanique régulier permettant de s'assurer de l'absence de repousse de la végétation.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX ET DE MISE EN SERVICE

Les éventuels travaux de déboisement/défrichage, ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} mars (en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères).

L'abattage de 4 arbres gîtes à chauve-souris doit avoir lieu en dehors de la période d'estivage et d'hibernation des espèces arboricoles. Les cavités seront obstruées en amont de leur coupe, en dehors de périodes d'occupation. Les 4 gîtes artificiels devront être installés à grande distance du parc éolien afin de ne pas générer une attractivité particulière vers les éoliennes.

La zone de chantier doit faire l'objet d'un balisage préalable par un écologue avec identification des zones sensibles, en particulier autour de l'éolienne EA.

Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

Protection contre le risque incendie

Un débroussaillage doit être organisé sur un périmètre de 50 m autour de chaque éolienne et 10 m de part et d'autre des chemins d'accès.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue par l'exploitant. Cette réserve est également utilisée pour le parc éolien de la société GRAMENTES ENERGIES sur la commune de Cuxac Cabardès dans le cadre d'une convention entre les deux exploitants. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

ARTICLE 9 : BALISAGE

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien GRAMENTES ENERGIES sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux des 8 parcs éoliens situés à proximité (si ceux-ci sont synchronisés entre eux) : le parc éolien Roc del Mounge situé sur le lieu-dit du « Puech Mégé » sur la commune de Labruguière dans le Tarn (81), les parcs éoliens Bois de Serre et Lacombe-La Réserve sis sur la commune de Lacombe, les parcs éoliens Grand Bois et Cuxac-Cabardès sis sur les communes de Cuxac-Cabardès et Caudebronde, le parc éolien de Sambrès sis sur les communes de Mas-Cabardès, Roquefère et Labastide-Esparbairénque, le parc éolien Les Cabanelles sis sur la commune de Saissac et le parc éolien de la société GRAMENTES ENERGIES sis sur la commune de Cuxac-Cabardès (2 éoliennes).

ARTICLE 10 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de scission ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

I - Généralités

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Suivi des niveaux sonores

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

III - Suivi de l'impact paysager

Un suivi photographique est réalisé dans un délai de 5 ans par l'exploitant à compter de la date de mise en service du parc afin de vérifier la bonne intégration paysagère du site. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

IV - Suivi environnemental

Le suivi environnemental du parc (présence, comportement, mortalité) est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Dans l'attente d'un protocole validé au niveau national les mesures de suivi environnemental doivent être réalisées selon les dispositions prévues au présent article et pourront être remplacées par celle du protocole national dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le suivi environnemental pour les oiseaux et chauve-souris décrit ci-après est mis en place au moins pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc. La fréquence de suivi ultérieure sera définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation sur avis de l'inspection

des installations classées. Chaque suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les différents bilans sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Par ailleurs, les mortalités constatées doivent être signalées immédiatement à l'inspecteur des installations classées pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et menacées.

Concernant les oiseaux :

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai maximum d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les 3 premières années d'exploitation.

Des suivis de mortalité au sol notamment pour certains rapaces (Aigle Royal, Aible Botté, Bondrée Apivore, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Gypaète Barbu, Milan Noir, Milan Royal, Vautour Fauve, Vautour Moine, Vautour Percnoptère...), passereaux et assimilés (Alouette Lulu, Coucou Gris, Hirondelle Rustique, Pie-Grièche Ecorcheur, Pic Mar, Pic Noir...) susceptibles d'évoluer à la hauteur de la zone de rotation des pales doivent être réalisés sur l'intégralité du cycle biologique.

Concernant les chauves-souris :

Un enregistreur automatique à ultrason est installé au moins sur l'une des éoliennes durant la première année (entre mars et octobre).

Des suivis de mortalité au sol (notamment pour le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune...) sont répartis sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne) pendant la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre.

ARTICLE 12 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LES MARTYS et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LES MARTYS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRAMENTES ENERGIE ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
5. un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société GRAMENTES ENERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de LES MARTYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société GRAMENTES ENERGIE - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres - 31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le 16 FEV. 2018

Le préfet

~~Le Préfet,~~

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UD11-2018-012 relatif au découpage
en nouveau petit parc éolien sur la commune de CUXAC CABARDES
de la Société GRAMENTES ENERGIE
dont l'exploitation est autorisée sur les communes
de CUXAC CABARDES et LES MARTYS
(N° DREAL-UT 11-2015.020)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 autorisant la société GRAMENTES ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS ;
- Vu** la demande présentée le 7 novembre 2017 par la société GRAMENTES ENERGIE relative à la scission d'arrêté d'autorisation de GRAMENTES ENERGIE et transfert d'exploitant ;

- Vu** le dossier de demande de scission de novembre 2017 (VALECO ENERGIE) annexé à la demande du 7 novembre 2017, complété par celui du 2 février 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur par courriel du 12 février 2018 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Cuxac Cabardès, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Cuxac Cabardès, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques techniques des 2 éoliennes du nouveau petit parc éolien, sur la commune de Cuxac Cabardès, exploité par la société GRAMENTES ENERGIES ne sont pas modifiées ;

Considérant que le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Cuxac Cabardès, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Cuxac Cabardès, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 ainsi que leur modalité de gestion et leur pérennité dans le temps s'appliquent toujours aux 2 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes ;

Considérant que les 2 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes peuvent fonctionner de façon autonome et que leur pilotage (arrêt, bridage...) est indépendant ;

Considérant que les 2 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes doivent respecter les niveaux sonores (impacts cumulés des parcs éoliens voisins dont ceux issus de la scission demandée) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploitation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAMENTES ENERGIE dont le siège social est situé au Lieu-dit Castelet, 31280 DREMIL-LAFAGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CUXAC CABARDES les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien de 2 aérogénérateurs Hauteur maxi de l'axe du moyeu : 85 m Hauteur maxi en bout de pôle : 126 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 4,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées pour le parc éolien Cuxac Cabardès issues du redécoupage du parc éolien initial selon l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Éolienne	Parcelle cadastrale	Commune	Lambert II étendu		
			X	Y	Z
EF	A86	Cuxac Cabardès	596 158,0	1 825 007,0	850
EH	A86	Cuxac Cabardès	596 170,0	1 824 321,0	805
PDL 4	AP214	Les Martyrs	596 430	1 824 119	791

PDL : Poste de Livraison.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société GRAMENTES ENERGIE s'élève à :

$$M = 2 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0) = 103\,790 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie, pour octobre 2017 : 690,7 ;
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie, 20 % en 2018 ;
- ✓ Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7 ;
- ✓ $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis à la Préfecture.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

I - Dispositif de détection et d'effarouchement des oiseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Un système de détection d'oiseaux (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, sera mis en place en cas de besoin sur les éoliennes EF et EH. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision. Le fonctionnement des systèmes de détection et d'arrêt doit être effectif selon les conclusions de suivis environnementaux globaux réalisés sur le parc éolien, objet du présent arrêté préfectoral complémentaire, ainsi que sur celui de la société GRAMENTES ENERGIES sur la commune Les Martys.

La sensibilité de ce dispositif devra être accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement..) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

II - Mesures spécifiques en faveur des chauves-souris

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

L'éclairage du site doit être réduit au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

L'exploitant met en place un système de modulation sur l'ensemble des machines permettant un arrêt des éoliennes. Les conditions de bridage initiales sont les suivantes : durant les 3 premières heures de la nuit entre début mars et octobre pour des vitesses inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10 ° C. Le bridage doit être effectif dès la mise en service du parc éolien.

III - Autres mesures

Un espace de 10 à 30 m est maintenu entre le sommet de la canopée et les pales des éoliennes.

Les plate-formes font l'objet d'un entretien mécanique régulier permettant de s'assurer de l'absence de repousse de la végétation.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX ET DE MISE EN SERVICE

Les éventuels travaux de déboisement/défrichage, ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} mars (en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères).

La zone de chantier doit faire l'objet d'un balisage préalable par un écologue avec identification des zones sensibles, en particulier autour des éoliennes EH (zone humide) et EF (à proximité de milieux ouverts).

Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

Protection contre le risque incendie

Un débroussaillage doit être organisé sur un périmètre de 50 m autour de chaque éolienne et 10 m de part et d'autre des chemins d'accès.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue par l'exploitant du parc éolien de la société GRAMENTES ENERGIES sur la commune de Les Martyrs. Cette réserve est également utilisée pour le parc éolien, objet du présent arrêté préfectoral complémentaire, dans le cadre d'une convention entre les deux exploitants. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

ARTICLE 9 : BALISAGE

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien GRAMENTES ENERGIES sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux des 8 parcs éoliens situés à proximité (si ceux-ci sont synchronisés entre eux) : le parc éolien Roc del Mounge situé sur le lieu-dit du « Puech Mégé » sur la commune de Labruguière dans le Tarn (81), les parcs éoliens Bois de Serre et Lacombe-La Réserve sis sur la commune de Lacombe, les parcs éoliens Grand Bois et Cuxac-Cabardès sis sur les communes de Cuxac-Cabardès et Caudebronde, le parc éolien de Sambrès sis sur les communes de Mas-Cabardès, Roquefère et Labastide-Esparbairénque, le parc éolien Les Cabanelles sis sur la commune de Saissac et le parc éolien de la société GRAMENTES ENERGIES sis sur la commune de Les Martyrs (6 éoliennes).

ARTICLE 10 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de scission ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

I - Généralités

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant

l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Suivi des niveaux sonores

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

III - Suivi de l'impact paysager

Un suivi photographique est réalisé dans un délai de 5 ans par l'exploitant à compter de la date de mise en service du parc afin de vérifier la bonne intégration paysagère du site. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

IV - Suivi environnemental

Le suivi environnemental du parc (présence, comportement, mortalité) est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Dans l'attente d'un protocole validé au niveau national les mesures de suivi environnemental doivent être réalisées selon les dispositions prévues au présent article et pourront être remplacées par celle du protocole national dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le suivi environnemental pour les oiseaux et chauve-souris décrit ci-après est mis en place au moins pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc. La fréquence de suivi ultérieure sera définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation sur avis de l'inspection des installations classées. Chaque suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les différents bilans sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Par ailleurs, les mortalités constatées doivent être signalées immédiatement à l'inspecteur des installations classées pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et menacées.

Concernant les oiseaux :

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai maximum d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les 3 premières années d'exploitation.

Des suivis de mortalité au sol notamment pour certains rapaces (Aigle Royal, Aible Botté, Bondrée Apivore, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Gypaète Barbu, Milan Noir, Milan Royal, Vautour Fauve, Vautour Moine, Vautour Percnoptère...), passereaux et assimilés (Alouette Lulu, Coucou Gris, Hirondelle Rustique, Pie-Grièche Ecorcheur, Pic Mar, Pic Noir...) susceptibles d'évoluer à la hauteur de la zone de rotation des pales doivent être réalisés sur l'intégralité du cycle biologique.

Concernant les chauves-souris :

Un enregistreur automatique à ultrason est installé au moins sur l'une des éoliennes durant la première année (entre mars et octobre).

Des suivis de mortalité au sol (notamment pour le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune...) sont répartis sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne) pendant la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre.

ARTICLE 12 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CUXAC CABARDES et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CUXAC CABARDES pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRAMENTES ENERGIE ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
5. un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société GRAMENTES ENERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de CUXAC CABARDES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société GRAMENTES ENERGIE - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres - 31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le 16 FEV. 2018

Le préfet
Le Préfet,


Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UD11-2018-013
de changement d'exploitant concernant le parc éolien
situé sur la commune de CUXAC CABARDES
dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015.020
et par l'arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UD11-2018-012**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 autorisant la société GRAMENTES ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-012 relatif au découpage du parc éolien initial autorisé à la société GRAMENTES ENERGIE par l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 en un nouveau petit parc éolien comprenant 2 éoliennes sur la commune de CUXAC-CABARDES ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée le 2 février 2018 par Monsieur Roger FALETTI agissant en tant que gérant de la société LABRUGUIERE ENERGIES ci-après nommé exploitant, se substituant à la société GRAMENTES ENERGIE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur par courrier du 12 février 2018 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état du parc éolien ;

Considérant que la société LABRUGUIERE ENERGIES s'est engagée à mettre en place la garantie financière avant la mise en service du parc éolien ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société LABRUGUIERE ENERGIES dont le siège social est situé au Lieu-dit Castelet, 31280 DREMIL-LAFAGE, est autorisée à reprendre l'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de CUXAC CABARDES, parcelles A86, AP214 dont le découpage a été autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-012 susvisé.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont transférées au nouvel exploitant.

Les nouveaux documents au nom de la société LABRUGUIERE ENERGIES, attestant de la constitution des garanties financières doivent être transmis au préfet avant la mise en service du parc éolien.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

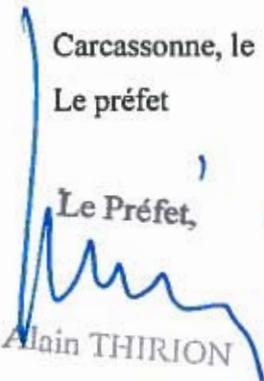
ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CUXAC CABARDES et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CUXAC CABARDES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LABRUGUIERE ENERGIES ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
5. un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société LABRUGUIERE ENERGIES dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de CUXAC CABARDES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société LABRUGUIERE ENERGIES - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres - 31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le 16 FEV. 2018
Le préfet
Le Préfet,

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-003
prolongeant et modifiant les conditions de remise en état de l'autorisation du centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP exploitée par la Société VALORIDEC BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE aux lieux-dits "Les Pièces" et "Les Plots".

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 autorisant la Société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0009 en date du 24 mai 2013 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement, de tri, et de valorisation de déchets de BTP exploité par la Société VALORIDEC sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE.

VU l'avis favorable du Maire et du propriétaire ;

VU la demande en date du 26 juin 2017 de Monsieur Jacques RABOTIN agissant en tant que Président de la Société VALORIDEC BTP ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation du centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP exploitée sur le territoire de la commune de BERRIAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2018 ;

VU la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.4.1 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 8 mois à compter du 7 novembre 2017. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2

La modification des conditions de remise en état est limitée à l'édification d'un modelé en forme de dôme (voire plan n° NG-654 -AA annexé au présent arrêté) sur la totalité de la superficie du site, en lieu et place des excavations plus profondes qui ne devaient pas être comblées initialement. La cote maximale de 133 m NGF déterminée précédemment reste inchangée.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Le montant de la garantie financière actuellement constituée à la date d'établissement du présent arrêté s'élève pour la période 2013-2017 à 165 724 €.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 675,0.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BERRIAC et en Mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de BERRIAC et en Mairie de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois ;
- Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 4 ci-dessus.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de BERRIAC, le Maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée aux maires des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE et à la société VALORIDEC BTP, dont le siège social est situé Route de Narbonne – RN 113 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé
Claude VO-DINH



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature
à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN,
directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude**

**Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Henri CAU, dans les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

- 1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- 2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles relevant de l'enseignement privé ;
- 3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux instituteurs relevant de l'enseignement privé ;
- 4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Henri CAU, AENESR chargé des fonctions de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale.

ARTICLE III :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 19 février 2018

Signé

Béatrice GILLE